



PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Direction des libertés publiques,
de la légalité et des collectivités locales
Bureau des élections et de l'administration générale

Privas, le 17 MAI 2013

Affaire suivie par : Carine AUGUSTO
Tél. : 04.75.66.51.38
pref-elections@ardeche.gouv.fr

Le Préfet de l'Ardèche,
à

Mesdames et Messieurs les Maires du département
En communication à Messieurs les Sous-Préfets de
LARGENTIERE et de TOURNON-SUR-RHONE

OBJET : Modèle de devis dans le secteur funéraire

REF. : Arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires

P.J. : Une

La protection des familles en deuil et le respect dû aux morts justifie l'encadrement législatif et réglementaire imposé à l'exercice de la profession funéraire.

L'information faite aux familles, et notamment la transparence des prix pratiqués, revêt à ce titre une importance particulière, les familles confrontées à un deuil devant, dans un bref délai, organiser les funérailles en respectant les dernières volontés du défunt.

La loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a instauré un modèle de devis pour les prestations funéraires. C'est dans ce cadre qu'a été pris l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Les devis établis par les opérateurs funéraires doivent, depuis cette date, être conformes au tableau annexé à cet arrêté dont vous trouverez copie ci-joint.

Celui-ci définit une terminologie commune obligatoire de nature à faciliter les comparaisons, par les familles, des tarifs pratiqués par les opérateurs de pompes funèbres.

Ce modèle de devis complète en outre les dispositions réglementaires relatives aux mentions obligatoires qu'un devis funéraire doit comporter. Ces mentions étaient, jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté, limitées à l'identification de l'opérateur funéraire, la date d'établissement du devis ou le nombre d'agents affectés à chaque opération funéraire et au convoi.

.../...

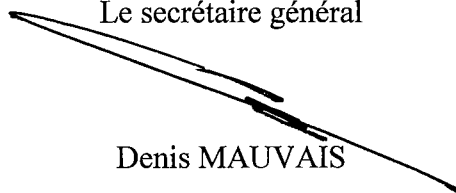
Conformément à l'article L.2223-21-1 du code général des collectivités territoriales, les opérateurs de pompes funèbres peuvent déposer auprès des mairies des devis chiffrés présentant les prestations qu'ils fournissent.

En vertu de ces dispositions, vous devez accepter tous les devis que peuvent vous présenter les opérateurs funéraires, y compris ceux qui ne sont pas établis dans votre commune ou à proximité, l'habilitation délivrée aux opérateurs étant valable sur l'ensemble du territoire national.

Vous avez toute latitude pour définir les modalités de consultation de ces devis. Celles-ci peuvent, par exemple, consister en une mise à disposition dans les locaux de la mairie ouverts au public (accueil, état-civil...) ou en une mise en ligne sur le site Internet de votre commune dans l'hypothèse où celle-ci en serait dotée.

Mes services sont à votre disposition pour tout élément complémentaire dont vous souhaiteriez disposer.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, slanted downwards from left to right, crossing over itself. The signature is written over the printed name 'Denis MAUVAIS'.

Denis MAUVAIS

3 - CERCUEIL ET ACCESSOIRES

- Cercueil (essence du bois ou autre matériau agréé, forme et modèle), avec cuvette étanche et quatre poignées
- Plaque d'identité, apposée sur le cercueil
- Capiton
- Emblème civil / religieux placé sur le cercueil ou l'urne

4 - MISE EN BIÈRE ET FERMETURE DU CERCUEIL

Personnel

5 - TRANSPORT DU DEFUNT APRES

MISE EN BIÈRE (avec cercueil), pour convoi vers le cimetière, le crématorium ou tout autre lieu

Véhicule funéraire

- Forfait de transport
 - Transport pour un trajet de x km aller/retour
- Personnel

6 - CEREMONIE FUNERAIRE

Véhicule funéraire (corbillard ou véhicule de cérémonie ou fourgon mortuaire)

Personnel (dont nombre de porteurs)

- Mise à disposition d'un maître de cérémonie
- Registre de condoléances

- Frais de culte
- Taxes municipales pour convoi

7 - INHUMATION

Personnel pour inhumation

Creusement et comblement de fosse

Le cas échéant :

- ouverture / fermeture de caveau
- démontage / montage de monument funéraire

- Taxes municipales pour inhumation

- Fourniture d'un caveau
- Autres travaux de marbrerie

8 - CREMATION

Crémation

Personnel pour crémation

Fourniture d'une urne, avec sa plaque

Le cas échéant :

- scellement sur un monument funéraire
- dépôt de l'urne dans un columbarium
- inhumation de l'urne

- Taxes municipales pour crémation

- Conservation de l'urne au crématorium
- Dispersion des cendres (dans un site cinéraire ou en pleine nature)

TOTAL hors taxes :

TVA :

TOTAL toutes taxes comprises :

- Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales :

Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leurs publicités et imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital (article L. 2223-32)

Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature (article L. 2223-34)

- Les prestations proposées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires (mise à disposition permanente d'une documentation générale ; modalités d'étiquetage des cercueils proposés à la vente ; obligation d'établissement d'un devis gratuit et, en cas d'acceptation de celui-ci, d'un bon de commande)

Fait à Paris, le 23 août 2010.

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Brice Hortefeux

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur
et aux collectivités territoriales,
Alain Marleix

